Objet : **plafonnement des recettes de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)**

Monsieur le Ministre,

La loi de finances 2021 a soumis, pour la première fois de sa longue histoire, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) à un plafonnement de ses recettes en l'intégrant à la liste des organismes soumis au régime des taxes affectées instauré par l'article 46 de la loi n° 2011-1977 modifiée du 28 décembre 2011 (loi de finances 2012).

Dans le cadre des lois de finances 2022 puis 2023, ce plafond, qui avait été fixé à 124 M€ pour 2021, a été révisé à la baisse à hauteur de 94 M€.

Selon nos informations, le projet de loi de finances 2024 prévoit de maintenir le même niveau de plafonnement que les 2 dernières années.

Notre organisation syndicale UNSA INPI dénonce, depuis son instauration en 2021, l'application d'un tel système à l'INPI.

Le principe d'autonomie budgétaire de l'INPI, créé par la loi, est en effet remis en cause par une telle disposition. Notre établissement est entièrement financé par des redevances en échange de services rendus et non par des impôts perçus auprès de ses usagers qui sont les déposants de titres de propriété industrielle, dont une majeure partie sont des entreprises.

L'INPI a été créé en 1951, dans l'objectif de disposer d'un établissement public doté d'une indépendance financière totale, fonctionnant avec toute la souplesse désirable, afin d'obtenir des résultats satisfaisants par le produit de redevances correspondant à la rémunération normale de prestations fournies (cf. annexe n°11547, session de 1950, séance du 7 décembre 1950, rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi (n° 11118) créant un Institut national de la propriété industrielle).

L'INPI a toujours respecté ces principes fondamentaux, a agi et continue d'agir en vertu de ces principes, selon un mode de gestion et un fonctionnement autonomes et contrôlés, en faveur des usagers et de l'Etat. Il en est ainsi de l'équilibre budgétaire entre ses recettes et ses dépenses.

Le système de plafonnement de recettes, appliqué à un certain nombre d'opérateurs publics par l'article 46 de la loi précitée, est de faire contribuer à la réduction de la dépense publique les organismes financés partiellement ou intégralement par des impositions de toutes natures qui leur ont été directement affectées par l'Etat. **Tel n'est pas le cas de l'INPI dont les redevances et les orientations stratégiques sont discutées notoirement avec ses partenaires professionnels (entreprises et Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle) et les représentants de son ministère de tutelle (Economie et Finances), dans le cadre de son Conseil d'administration dont les compétences sont fixées par la loi.**

La ponction des recettes de l'INPI, au-delà du montant du plafond autorisé par la loi de finances, constitue une taxe indirecte prélevée par l'Etat, au détriment des déposants de titres de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles) et donc des entreprises innovantes. Aucun office de propriété industrielle dans le monde n'est soumis à un tel régime fiscal.

Alors que la relance de l'économie est une priorité, la pénalisation des moyens de fonctionnement de notre établissement, résultant de l'amputation de ses recettes, constitue un grave préjudice, alors que de nouvelles missions ont été confiées à l'INPI par la loi PACTE, en vue de développer des procédures pour des titres de propriété industrielle de qualité et de créer le guichet unique et le registre national des entreprises.

En particulier, le guichet unique, dont la gestion est confiée à l'INPI, a pour objet de proposer un portail unique, depuis le 1er janvier 2023, pour l'ensemble des acteurs économiques de notre pays (sociétés commerciales, entreprises artisanales, entreprises agricoles et entreprises individuelles, dont les professions libérales) pour effectuer leurs formalités de création, modification ou cessation d'activité. Ce guichet unique est notamment en charge d'orienter leurs demandes auprès de tous les organismes concernés, évitant ainsi la multiplicité des démarches et la redondance des informations demandées.

L'INPI est également en charge, depuis la même date, de la tenue du registre national des entreprises (RNE) qui concerne la publication, en accès libre, des informations déclarées au guichet unique par ces acteurs économiques, mais aussi des comptes, bilans, bénéficiaires et modifications des statuts des entreprises.

Ces deux nouvelles missions nationales dont l'INPI a la charge s'inscrivent dans la politique de simplification de la vie économique souhaitée par le Gouvernement, pour faciliter la création d'entreprises et améliorer l'accès aux informations nécessaires pour les acteurs économiques.

Les frais d'investissement et les moyens nécessaires, tant budgétaires qu'humains, pour la réussite de ces deux projets d'envergure sont très importants. Le plafonnement des recettes de l'INPI peut engendrer des difficultés et donner une image négative de notre établissement, en tant qu'opérateur unique désigné par l'Etat, alors que le Gouvernement devrait accompagner l'INPI, en lui laissant la gestion contrôlée de ses recettes et de ses dépenses.

Si un tel système de plafonnement de recettes devait perdurer, à l'occasion de chaque loi de finances, notre organisation syndicale UNSA INPI demande que le montant du plafond institué corresponde à la nécessaire réalité d'un fonctionnement optimal de l'Institut, compte tenu de l'accroissement de ses missions (brevets, marques, dessins et modèles, guichet unique et registre national des entreprises).

En l'occurrence, l'approche comptable réalisée et dont nous ne connaissons aucunement le fondement, est totalement défavorable à l'INPI, que ce soit à l'égard de ses partenaires professionnels en matière de Propriété industrielle (entreprises et Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle), de son personnel méritant et motivé, en termes de reconnaissance salariale et de renforcement nécessaire des effectifs pour mener à bien les nouvelles missions attribuées, ou des autres institutionnels dont font partie, par exemple, les Douanes et les Greffiers des Tribunaux de commerce. Tel qu'indiqué *supra*, la mise en place du guichet unique et du registre national des entreprises est un enjeu crucial pour l'ensemble des acteurs économique de notre pays et ne peut se faire en limitant les dépenses à y consacrer par une amplification de l'amputation des recettes perçues par notre établissement.

Le rôle de l'INPI sur le plan national et international, en matière de Propriété industrielle, est aussi à souligner, par différence avec les autres opérateurs publics visés un plafonnement de leurs recettes. Pour que La France demeure compétitive, l'ensemble des redevances et des prestations de l'INPI est en effet établi par référence aux autres Etats de l'Union, aux offices internationaux (OEB, UEIPO) ou aux grandes nations enregistrant en particulier des demandes de brevets (Chine, Japon, Etats-Unis). Impacter les recettes de l'institut, avec le risque conséquent d'une diminution de ses dépenses, pourrait non seulement affaiblir les services rendus aux déposants, mais aussi provoquer une chute ou un départ vers l'étranger des déposants de titres sur notre territoire.

Il est à croire que le Gouvernement, par des raisonnements purement comptables, tend à minimiser le rôle sur le plan économique et à dévaloriser l'action de notre établissement, alors que l'INPI devrait être défendu et avoir les moyens nécessaires pour mener à bien ses nouvelles missions, en tant qu'organisme majeur de l'innovation et opérateur unique pour l'enregistrement des différentes formalités et la publication des données relatives aux acteurs économiques.

Par ces motifs, notre organisation syndicale UNSA INPI demande la fin du plafonnement des recettes de l'INPI ou à défaut, une révision à la hausse du montant du plafond institué.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

UNSA Finances / UNSA INPI